

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

0300 8x0013

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ Nº 1024 DU 30 MAI 2013

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la source de Fontaine Froide exploitée par la commune de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1; L 211-1; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique;

VU la délibération du 6 décembre 1997 de la commune de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 20 février 2008 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1409 du 22 mai 2012 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 31 juillet 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du 28 mai 2013 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE ;

- la dérivation des eaux de la source de Fontaine Froide, sise sur la commune de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Fontaine Froide ;

- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- la source de Fontaine Froide (BSS n° 03008X0013/SO), parcelle cadastrale n° 26 section ZV, appartenant au groupement foncier agricole « du Moulin Saint-Maurice ».

<u>ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT</u>

Le prélèvement annuel est limité à 7 000 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE ne dispose pas d'une connexion de secours ni de plan d'alerte.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 - DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Deux périmètres de protection immédiate seront établis et entourés chacun par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef :

- le premier périmètre de protection immédiate concerne le captage de la source de Fontaine Froide : il occupe une partie des parcelles n° 25, 26 et 27, section ZV, lieu-dit « Saint-Maurice » ;
- le second périmètre de protection immédiate concerne la station de pompage et occupe une partie de la parcelle n° 12, section ZV, lieu-dit « Saint-Maurice ».

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune n'est pas propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate de :

- la source de Fontaine Froide qui occupe une partie des parcelles n° 25, 26 et 27, section ZV, lieu-dit « Saint Maurice » ;
- la station de pompage qui occupe une partie de la parcelle n° 12, section ZV, lieu-dit « Saint- Maurice ».

La commune de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE devra se rendre acquéreur de tout ou partie des parcelles n° 12, 25, 26 et 27 constituant les périmètres de protection immédiate de la source Fontaine de Froide et de la station de pompage.

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

<u>Source de Fontaine Froide</u>: le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) munie d'un portail fermant à clef.

<u>Station de pompage</u>: le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) munie d'un portail fermant à clef.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites:

Rubrique 3 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 6 : Réalisation de mares et d'étangs

Rubrique 8 : Installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 9 : Installation de stockage de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires

Rubrique 10 : Stockage de purin ou de lisiers

Rubrique 11: Stockage d'effluents industriels

Rubrique 12: Stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 13 : Station d'épuration de lagunage

Rubrique 14: Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 15: Canalisations de produits chimiques

Rubrique 16: Installation de canalisations d'hydrocarbures

Rubrique 17: Installation de canalisations d'eaux usées domestiques

Rubrique 18: Rejets d'eaux usées domestiques

Rubrique 19: Rejets d'eaux usées industrielles

Rubrique 20 : Épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles

Rubrique 21: Installations autonomes de traitement des eaux usées

Rubrique 22: Bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 23: Habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 24: Nouvelles habitations avec assainissement autonome

Rubrique 25: Camping, caravaning

Rubrique 26: Nouveaux cimetières, extensions de cimetières

Rubrique 27: Installations classées

Rubrique 28 : Voies de communication, aires de stationnement

Rubrique 29: Activité de loisirs de plus de 20 personnes

Rubrique 32 : Maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 33 : Épandage de fumier

Rubrique 34 : Épandage de lisiers et/ou de boues de stations d'épuration

Rubrique 37 : Épandage de produits phytosanitaires, désherbants

Rubrique 39: Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris

Rubrique 40 : Déboisement

Rubrique 43: Utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides...)

Rubrique 44: Affouragement ou agrainage du gibier

Rubrique 45: Traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : Forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus ou moins profond sont soumis à la réglementation générale

Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres... : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée

Rubrique 4: Ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières à ciel ouvert : étude hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage

Rubrique 5 : Remblaiement d'excavations et/ou de carrières existantes : les matériaux seront inertes

Rubrique 31: Retournement de prairies

Rubrique 35 : Épandage d'engrais chimiques : respect des périodes d'épandage. Raisonnement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage

Rubrique 38 : Pacage des animaux : autorisé mais sans apport d'alimentation complémentaire

Rubrique 41 : Coupes à blanc : la surface des coupes ne peut excéder 10 % de l'étendue boisée par an

Rubrique 42 : Aires de débardage : interdites à moins de 200 mètres des captages

Rubrique 46: Modification de l'écoulement des eaux superficielles tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles sera soumis à autorisation et à étude préalable. Les travaux visés concernent en particuliers les fossés, les haies, les talus, la conversion en culture de surface en herbes, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 7 : Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 30 : Drainage agricole Rubrique 36 : Épandage de compost

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : Forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus ou moins profond sont soumis à la réglementation générale

Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres... : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée

Rubrique 3 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 4: Ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières à ciel ouvert : étude hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage

Rubrique 5 : Remblaiement d'excavations et/ou de carrières existantes : les matériaux seront inertes

Rubrique 6 : Réalisation de mares et d'étangs

Rubrique 8*: Installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 9*: Installation de stockage de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires

Rubrique 10*: Stockage de purin ou de lisiers

Rubrique 11*: Stockage d'effluents industriels

Rubrique 12*: Stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 13*: Station d'épuration de lagunage

Rubrique 14*: Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 15*: Canalisations de produits chimiques

Rubrique 16: Installation de canalisations d'hydrocarbures

Rubrique 17*: Installation de canalisations d'eaux usées domestiques

Rubrique 18* : Rejets d'eaux usées domestiques

Rubrique 19* : Rejets d'eaux usées industrielles

Rubrique 20* : Épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles

Rubrique 23: Habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 27: Installations classées

Rubrique 28 : Voies de communication, aires de stationnement : l'utilisation des herbicides est réglementée. Le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés et selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet de pulvérisations : Le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés et selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations. Tenue d'un carnet des pulvérisations : molécules et dose. Communication à la mairie des molécules utilisées

Rubrique 29 : Activité de loisirs de plus de 20 personnes

Rubrique 37*: Épandage de produits phytosanitaires, désherbants

Rubrique 43*: Utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides...)

*Les rubriques n° 8, 9, 10, 11, 14 et 15 sont soumises à l'approbation des autorités sanitaires. L'avis de l'hydrogéologue agréé pourra être requis. En particulier, le stockage sera soumis à la mise en place d'un dispositif de sécurité comprenant une cuve de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle de la plus grande citerne, un bac de 1m³ au moins à l'aplomb de la vanne, un dispositif d'alerte si le stockage n'est pas situé à proximité immédiate du domicile.

<u>*Les rubriques n° 12 et 13</u> devront répondre en tout point à l'ensemble des autres prescriptions notamment en matière de rejet et de stockage. Leur conformité à des réglementations devra être vérifiée par l'autorité sanitaire.

<u>*Les rubriques n° 17, 18, 19 et 20</u> sont soumises à l'approbation des autorités sanitaires. L'innocuité des rejets devra être démontrée. L'avis de l'hydrogéologue agréé pourra être requis.

<u>*Les rubriques n° 37 et 43</u>: L'utilisation des herbicides est réglementée. Le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés et selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations. Tenue d'un carnet des pulvérisations : molécules et dose. Communication à la mairie des molécules utilisées.

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 7 : Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 21: Installations autonomes de traitement des eaux usées

Rubrique 22: Bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 24: Nouvelles habitations avec assainissement autonome

Rubrique 25: Camping, caravaning

Rubrique 26: Nouveaux cimetières, extensions de cimetières

Rubrique 30: Drainage agricole

Rubrique 31: Retournement de prairies

Rubrique 32: Maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 33 : Épandage de fumier

Rubrique 34 : Épandage de lisiers et/ou de boues de stations d'épuration

Rubrique 35 : Épandage d'engrais chimiques

Rubrique 36 : Épandage de compost Rubrique 38 : Pacage des animaux

Rubrique 39: Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris

Rubrique 40 : Déboisement Rubrique 41 : Coupes à blanc Rubrique 42 : Aires de débardage

Rubrique 42. Alles de debardage

Rubrique 44: Affouragement ou agrainage du gibier

Rubrique 45: Traitement du bois stocké

Rubrique 46 : Modification de l'écoulement des eaux superficielles

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

<u>IV – UTILISATION DE L'EAU</u> À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE a mis en place un système d'injection d'hypochlorite assuré à la station de refoulement asservi à la distribution : ce système de stérilisation des eaux sera automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,

- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

<u>ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE</u>

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 - ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,

- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,

une coupe technique précisant les équipements en place,

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;

affiché à la mairie de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE, COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES et DAILLANCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE;

- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

<u>ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ</u>

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE reste utilisé pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE, de COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES et de DAILLANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 30 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim

Thilo FIRCHOW

0300 8X0013

Vu pour être annexé à mon amêté n° JO24 en date de ce jour CHAUMONT, le 30 MAI 2013 Le Préfet Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture P.

Thilo FIRCHOW

EPARTEMENT: Haute Marne

DESIGNATION DU POINT D'EAU:

Captage: AEP

«Source de Fontaine Froide»

Municipalité de Guindrecourt-sur-Blaise

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n°67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- I. A l'intérieur du périmètre de <u>protection immédiate</u> : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- 2. A l'intérieur des périmètres de <u>protection rapprochée et éloignée</u> : sont interdites, réglementées ou autorisés, conformément au tableau, les activités suivantes :

TYPE D'ACTIVITES :		PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE			PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
		Réglementat	Later and the la	Réglementat	ion	
	Interdit	Spécifique	Générale	Spécifique	Générale	
Travaux souterrains						
1. Le forage de puits		X		X		
2. Forages de reconnaissance, piézomètres		X	<u> </u>	X		
 L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières 	X			X		
 L'ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières (à ciel ouvert) 		x		x		
 Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes 		X		X		
6. Réalisation de mares et étangs	X			X		
Stockage et dépôts						
 Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux 			x		x	
 L'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux 	1^			X		
 L'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires 	x			x		
 Le stockage de purin et de lisiers 	X			X		
11. Le stockage d'effluents industriels	X			X		
12. Le stockage d'effluents domestiques collectifs	X	e and the second		X		
13. Les stations d'épuration de lagunage	X		and the second second	X		
 Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains 	X			X		
Canalisations			7 100 1, 100			
15. Les canalisations de produits chimiques	X			X		
16. L'installation de canalisation d'hydrocarbures	X			X		
17. L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X		1	X		
Rejets liquides						
18. Le rejet d'eaux usées domestiques	X			X	113	
19. Le rejet d'eaux industrielles	X			X		
20. L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X			X		
21. Les installations autonomes de traitement des eaux usées	X				X	
22. Les bassins d'infiltration d'eau pluviale	X				X	
Constructions, infrastructure, loisirs						
23. Habitations raccordées à un assainissement collectif	X			X		
24. Nouvelles habitations avec assainissement autonome	X	100			X	
25. Camping, caravaning	X				X	
26. Nouveaux cimetières, extension de cimetières	X				X	
27. Installations classées	X			X		
28. Voies de communication, aires de stationnement	X			X		
29. Les activités de loisirs de plus de 20 personnes	X			X		
Activités agricoles						
30. Drainage agricole			X		X	
31. Retournement de prairie	The state of the s	X			X	
32. Maraîchage, serres, pépinières	X	1	1	1	X	
33. L'épandage de fumier	X		1	1	X	

34.	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration	X				X
35.	L'épandage d'engrais chimiques		X			X
36.	L'épandage de compost			X		X
37.	L'épandage de produits phytosanitaires, désherbants	X			X	
38.	Le pacage des animaux		X			X
39,	Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris	X		1		X
Activit	tés forestières.					
40.	Déboisements	X				х
41.	Coupes à blanc		X	1		X
42.	Aires de débardage		X			X
	Utilisations de pesticides (herbicides, fongicides, cides, acaricides,)	X			×	- x
44.	Affouragement ou agrainage du gibier	х				x
45.	Traitement du bois stocké	X				X
46.	Modification de l'écoulement des caux superficielles		X			X

*